

AD 12/15

LIMITE

CONF-RS 1

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
Chapitre 35: Autres points
Point 1: Normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo*

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/199 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre 35: Questions diverses

Point 1: Normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec la Serbie (CONF-RS 1/14) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par la Serbie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;
- la progression des négociations d'adhésion de la Serbie à l'UE sera fonction des progrès réalisés par la Serbie dans la préparation à l'adhésion, qui seront notamment mesurés à l'aune du maintien de son engagement en faveur d'une amélioration visible et durable de ses relations avec le Kosovo, ainsi que du respect des autres critères énoncés au point 23 du cadre de négociation.

L'UE encourage la Serbie à continuer de faire preuve de la volonté de parvenir à des résultats et d'accomplir des progrès dans les travaux de mise en œuvre ainsi que de s'efforcer à faire avancer la normalisation.

L'UE prend acte de la déclaration faite par la Serbie dans sa position (CONF-RS 2/14), selon laquelle *"Pleinement consciente du fait que les processus d'adhésion à l'UE et de normalisation doivent se dérouler en parallèle et se renforcer mutuellement, la Serbie conservera une détermination sans faille à poursuivre le processus de normalisation et son dialogue avec Pristina"*.

Ce chapitre ne remplace pas le dialogue entre Belgrade et Pristina, qui est mené sous les auspices de la haute représentante de l'Union. Ainsi, le chapitre 35, Questions diverses, Point 1: Normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo, constituera le lien entre ce dialogue et les négociations d'adhésion.

Compte tenu de l'état de préparation actuel de la Serbie, et étant entendu que ce pays, agissant de bonne foi, doit continuer à progresser dans les travaux de mise en œuvre ainsi qu'à faire davantage avancer le processus de normalisation, l'UE note que la Serbie peut être considérée comme étant suffisamment préparée à ce stade pour les négociations sur ce chapitre.

Par conséquent, la Commission et la haute représentante recommandent l'ouverture de négociations d'adhésion avec la Serbie sur le chapitre 35 – Questions diverses, point 1: Normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo.

La Serbie doit s'assurer, de son côté, qu'elle s'acquitte de ses obligations quant à l'application des accords du 25 août 2015, en particulier en ce qui concerne la mise en place de l'association/communauté des municipalités à majorité serbe au Kosovo ainsi que les autres éléments du premier accord d'avril 2013 (police, justice, protection civile). En outre, la Serbie exécutera ses autres engagements au titre des accords techniques antérieurs. Enfin, la Serbie devrait s'employer à conclure d'autres accords, encourageant la normalisation de bonne foi, en vue de parvenir progressivement à la normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo, conformément au cadre de négociation.

Conformément au cadre de négociation, la Commission et la haute représentante suivront de près et de manière continue le respect par la Serbie du premier ensemble ci-après de critères provisoires et rendront compte au Conseil, "au moins deux fois par an", de l'évolution de cette question.

Ce premier ensemble de critères provisoires sera mis à jour, le cas échéant, afin de prendre en compte les futures évolutions du dialogue.

Si "la normalisation des relations avec le Kosovo accuse un retard sensible par rapport aux progrès des négociations dans leur ensemble, en raison du fait que la Serbie n'agit pas de bonne foi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre la Serbie et le Kosovo", la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, conformément au point 25 du cadre de négociation, proposera de s'abstenir de recommander d'ouvrir et/ou de fermer d'autres chapitres de négociation, et adaptera les travaux préparatoires correspondants, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce déséquilibre.

1. Mise en œuvre du premier accord (avril 2013) et du plan de mise en œuvre de mai - Accords relatifs à l'énergie et aux télécommunications

Élections

- La Serbie met fin au financement et au soutien des structures serbes (à savoir, les conseils municipaux intérimaires, le personnel municipal) afin d'achever la mise en place des administrations municipales et de les consolider conformément au droit du Kosovo;
- La Serbie encourage le plein respect de la législation du Kosovo par les autorités municipales du nord du Kosovo, en particulier en ce qui concerne la passation des marchés publics et les questions encore en suspens liées aux statuts municipaux (à savoir, l'utilisation de cachets et insignes municipaux conformément à la législation applicable au Kosovo).

Association/Communauté des municipalités à majorité serbe au Kosovo

- La Serbie contribue à la poursuite du processus (élaboration du statut), dans les délais convenus et conformément au droit du Kosovo, au premier accord et à l'accord du 25 août 2015;
- La Serbie assure la transparence de son financement de l'association/la communauté des municipalités à majorité serbe au Kosovo.

Police

- La Serbie fournit aux autorités compétentes du Kosovo, le cas échéant, des informations trimestrielles sur le paiement des prestations de pension à ses anciens officiers de police qui ont été intégrés dans la police kosovare.

Justice

- La Serbie maintient un dialogue constructif pour parvenir à un accord sur le personnel de soutien judiciaire et sur les locaux;
- La Serbie confirme la fin des mandats de l'ensemble de son personnel judiciaire appelé à être intégré;

- La Serbie adopte une législation spéciale concernant l'institution judiciaire serbe au Kosovo telle que prévue par la loi serbe sur les sièges et les juridictions territoriales des tribunaux et des bureaux du procureur public;
- La Serbie fournit, le cas échéant, au conseil judiciaire et au conseil des procureurs du Kosovo, des informations trimestrielles sur le paiement des prestations de pension au personnel judiciaire qui a été intégré.

Protection civile

- La Serbie adopte les règlements nécessaires relatifs à la cessation du paiement des salaires et à l'octroi de moyens financiers à la protection civile au Kosovo.

Dispositif de liaison

- La Serbie continue de respecter systématiquement les dispositions relatives aux échanges de visites officielles;
- La Serbie fournit à l'officier de liaison serbe à Pristina tout le soutien administratif requis (par exemple, en payant le loyer des locaux officiels);
- La Serbie marque son accord sur l'aspect visuel de la correspondance officielle qui reste à déterminer (cachets, symboles et en-têtes de lettres);
- La Serbie continue de fournir une assistance en matière de sécurité et à accorder l'accès aux interlocuteurs serbes aux officiers de liaison du Kosovo à Belgrade.

Accord sur l'énergie

- La Serbie continue de participer au processus de normalisation entre le gestionnaire de réseau de transport kosovar (KOSTT) et la société de transport serbe (EMS), notamment en signant un accord d'interconnexion et en soutenant l'adhésion de KOSTT à l'organisation européenne, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E). Cet accord devrait couvrir l'ensemble du territoire du Kosovo, conformément à l'accord sur l'énergie;

- La Serbie établit la compagnie de distribution (appelée "ElektroSever") au Kosovo, et remplit les conditions prévues par le cadre juridique et réglementaire du Kosovo afin que cette compagnie obtienne une autorisation de fourniture;
- La Serbie contribue à la conclusion d'accords commerciaux entre ElektroSever et la compagnie de distribution existante, afin de permettre à ElektroServer de fournir des services de distribution;
- La Serbie règle la question de la direction de la centrale de Gazivode/Ujmani, nommée par la Serbie.

Accord sur les télécommunications

- La Serbie établit la compagnie de télécommunications, sous forme de filiale de Srbija Telekom, et remplit les conditions prévues par le cadre juridique et réglementaire du Kosovo afin que cette compagnie obtienne une licence de téléphonie fixe;
- La Serbie respecte le calendrier et chacune des étapes convenues pour l'établissement d'un processus parallèle entre l'attribution au Kosovo d'un préfixe téléphonique à trois chiffres et l'octroi d'une autorisation provisoire pour les activités de téléphonie mobile existantes au Kosovo;
- La Serbie participe au processus de coopération entre les autorités de régulation des télécommunications;
- La Serbie approuve, comme prévu, l'attribution au Kosovo par l'ITU d'un préfixe téléphonique à trois chiffres, ainsi que le texte du bulletin de l'ITU convenu dans le cadre du plan d'action.

2. Travaux de mise en œuvre des accords intervenus dans le cadre du dialogue technique (mars 2011-février 2012)

Questions douanières

- La Serbie s'attaque à la question de l'existence de structures douanières administratives serbes déplacées portant une dénomination kosovare;
- La Serbie met fin à la délivrance de documents ou à l'apposition de cachets portant des dénominations contrevenant aux obligations serbes en vertu de l'accord du 17 janvier 2013.

GIF et points de passage conjoints

- La Serbie achève la mise en place de tous les points de passage;
- La Serbie traite les demandes d'entraide judiciaire;
- La Serbie améliore les contrôles et/ou ferme les routes et voies de contournement alternatives afin de garantir que les marchandises et les personnes entrent au Kosovo ou le quittent exclusivement à des points de passage officiels;

Liberté de circulation

- La Serbie permet aux ressortissants de pays tiers d'entrer en Serbie depuis le Kosovo;
- La Serbie met en œuvre les accords concernant les plaques d'immatriculation dans le nord du Kosovo pour les résidents du Kosovo.

Liberté de circulation/ Pont de Mitrovica

- La Serbie soutient officiellement la mise en œuvre de l'accord conclu le 25 août 2015, en particulier le calendrier conduisant à l'ouverture du pont de Mitrovica à l'ensemble de la circulation d'ici à l'été/au plus tard à la fin de juin 2016;
- La Serbie respecte les délais fixés dans les accords du 25 août 2015.

Coopération régionale

- La Serbie permet, de son côté, la participation effective du Kosovo aux autres initiatives régionales, dans les conditions approuvées conjointement;
- La Serbie soutient l'intégration de représentants du Kosovo dans les structures administratives et de gestion des organisations régionales, sous réserve du respect du principe du mérite, de l'analyse comparative et des compétences spécifiques.

Reconnaissance des diplômes universitaires

- La Serbie dialogue de manière constructive avec le Kosovo sur une procédure cohérente visant à atteindre les objectifs visés par l'accord de 2011.

Coopération avec EULEX Kosovo

- La Serbie fournit une aide publique au processus judiciaire mené par EULEX, y compris les chambres spécialisées et le bureau du procureur;

3. Autres accords et progrès réalisés dans la normalisation des relations

- La Serbie reste résolument attachée au dialogue mené grâce à la médiation de l'UE, s'emploie à parvenir à d'autres accords sur des sujets/dans des domaines nouveaux, à promouvoir la normalisation de bonne foi, en vue d'aboutir progressivement à la normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo, conformément au cadre de négociation.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir à ce chapitre en temps voulu.
